



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« démolition d'un bâtiment industriel existant et construction
d'un supermarché Lidl »
sur la commune d'Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6471-
N_16851

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6471-N_16851, déposée complète par Lidl le 19 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 juillet 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et de démolir et à autorisation d'exploitation commerciale, consiste en la construction d'une surface commerciale créant 2 865 m² de surface de plancher sur un tènement de 9 214 m² au centre de la commune de Bonneville dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont envisagés de janvier à décembre 2029, prévoit les aménagements suivants :

- démolition du bâtiment¹ existant de 3 411 m² d'emprise au sol ;
- terrassements ;
- construction du bâtiment de 2 985 m² d'emprise au sol, en R+1 et intégrant la surface commerciale ;
- réalisation des 148 places de stationnement dont 62 en intérieur ;
- aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- aménagement des espaces verts ;
- réaménagement de la voie de desserte ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

¹ Le dossier indique que le projet est implanté sur un site classé Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages). Le site est toujours en activité et la cessation d'activité n'a pas été déclarée à ce jour.

- en zone UXc, zone réservée à la gestion et au développement des activités commerciales, dans un périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa faible « inondation par remontée de nappe » recensés à la carte des aléas du Plan de prévention des risques³ en vigueur sur la commune et en zone d'aléa fort à très fort « inondation » dans le projet de révision du PPR ;
- dans la bande de 100 m affectée par le bruit liée à la RD1205 classée en catégorie 3 (tronçon RD1205-19) à l'arrêté n°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 ;
- en Znieff⁴ de type II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes » ;
- dans une zone dont la qualité de l'air⁵ est en grande partie en dessous des valeurs limites 2030⁶ ;
- dans une zone dont l'ambiance sonore est moyennement altérée à dégradée⁷ ;
- en partie dans le périmètre de protection au titre des abords du monument historique « Fontaine » ;
- à proximité de parcelles concernées par des sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition du bâtiment existant : les diagnostics⁸ de recherche de matériaux contaminés montrent la présence d'amiante et de plomb ; la gestion des matériaux contaminés est encadrée par un diagnostic « Produits, équipements, matériaux et déchet »⁹ pour leur traitement et leur évacuation vers les filières adaptées ;
- des sols pollués : le diagnostic de pollution mené¹⁰ a identifié une pollution des sols en partie est, pour laquelle une dépollution est prévue conformément à la réglementation en vigueur avant la construction du bâtiment ;
- de matériaux issus des terrassements : les volumes excavés pourraient être compris entre 2300 et 3400 m³, dont une partie pourrait être réemployée sur site et l'autre partie devra être évacuée vers les filières adaptées (ISDI, ISDND/Biocentre) au regard des pollutions de sols rencontrées ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront collectées via une cuve de récupération de 10 m³ et infiltrées via un bassin d'infiltration sous chaussée de 168 m³ (pour la récupération des eaux de toiture) un bassin aérien de 178 m³ (pour les eaux de voirie et des parking), dimensionnés¹¹ pour une pluie d'occurrence 10 ans majorée de 20% avec une surverse de sécurité vers le réseau public ;
 - souterraines : l'étude géotechnique a montré des venues d'eau entre 2,5 et 3 m de profondeur ; le fond des ouvrages sera situé à + 1,4 m du niveau de la nappe et aucun drainage de la nappe n'est prévu ;
- des risques naturels : le projet prévoit uniquement des stationnements au niveau du terrain naturel, le magasin sera situé au R+1, la désimperméabilisation d'environ 1 000 m² par rapport à l'existant ainsi que la mise en œuvre d'une signalisation spécifique et des barrières positionnées pour interdire l'accès à l'aire de stationnement en cas de crue ou de remontée de nappe ; en outre, afin de respecter les préconisations du PPRi, aucune infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment ne sera à moins de 0,50 m au dessus de terrain naturel et un cuvelage étanche ou autre procédé sera réalisé au niveau de la zone du hall au rez-de-chaussée ;

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 10 juin 2025

3 PPR de Bonneville dont la dernière procédure a été approuvée le 19 novembre 2001 et est en cours de révision

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

5 D'après le site [Orhane](#), Observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne Rhône-Alpes.

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-international-europeen-reduction-pollution-lair>

7 D'après le site [Orhane](#), Observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne Rhône-Alpes.

8 Diagnostics amiante et plomb réalisé le 28 avril 2022 par SGICompliance.

9 PEMD du 29 avril 2025 établi par SGICompliance.

10 Diagnostic de pollution du 15 mai 2025 et plan de gestion du 5 mars 2026 réalisé par Genvironnement. Comme indiqué dans le dossier, la réalisation d'une attestation ATTES-ALUR prévue à l'article R 556-3 du Code de l'Environnement est à joindre au dossier de demande de permis de construire. En outre, le site étant classé ICPE pour une rubrique listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'établissement d'une attestation de mise en sécurité, dite ATTES-SECUR est nécessaire pour la cessation d'activité du site.

11 Étude de gestion des eaux pluviales du 5 mars 2026 réalisée par Genvironnement.

- des consommations énergétiques¹² : la production des 1 007 m² de panneaux photovoltaïques¹³ sur toiture d'une puissance de 229 kWc sera auto-consommée par le projet ;
- des mobilités :
 - 10 places de stationnement seront équipées de borne de recharge électrique¹⁴ et 2 seront pré-équipées, 30 places seront dédiées aux vélos ;
 - l'analyse¹⁵ des incidences de l'augmentation d'environ 280 véhicules aux heures de pointe, induite par la réalisation du projet conclut que le projet n'a pas d'impact sur le fonctionnement global du secteur ;
 - le site est desservi par plusieurs lignes de transport en commun ainsi qu'une liaison cyclable et piétonne ;
- de la biodiversité :
 - le pré-diagnostic écologique¹⁶ montre la présence d'oiseaux et de chiroptères d'enjeux modérés ;
 - les mesures mises en œuvre visent à limiter les incidences sur la faune avec notamment :
 - les opérations de démolition des bâtiments, d'abattage ou de débroussaillage réalisées en dehors des périodes les plus sensibles pour les oiseaux et les chiroptères ;
 - la vérification par un écologue de l'absence d'oiseaux et de chiroptères avant le démarrage des travaux et préservation de la frange arborée ;
 - les espaces verts gérés de manière à favoriser la biodiversité commune ;
 - la limitation des nuisances lumineuses nocturnes ;
- des espaces verts : le projet prévoit 50 arbres de hautes tiges (dont 4 déjà existants) et 16 arbustes ;

Considérant qu'une matière de cadre de vie, le projet prévoit l'isolation phonique des façades et a fait l'objet d'une étude pour son intégration paysagère ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-29 du 15 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Haute-Savoie¹⁸ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition d'un bâtiment industriel existant et construction d'un supermarché Lidl, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6471-N_16851, présenté par Lidl, concernant la commune de Bonneville (74), **n'est pas soumis** à évaluation

12 Étude photovoltaïque du 15 janvier 2026 réalisée par Genergies.

13 Le projet devra se conformer à la [réglementation](#), en matière de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures.

14 Le projet devra se conformer à la [réglementation](#), en matière d'obligation de recharge des véhicules électriques.

15 Étude d'impact circulaire de la création d'un magasin du 31 octobre 2025 réalisée par Lee Sormea.

16 Pré-diagnostic écologique réalisé par Améten en mai 2022.

17 Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

18 Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle déléguée Ae

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.07.22
13:41:35 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)